

## TRIBUNAL DE LIÈGE

20 janvier 1898.

MINES. — EXHAURE. — INDEMNITÉ. — CONCESSION. — CESSATION  
D'EXPLOITATION.

*L'article 45 de la loi de 1810 sur les mines consacre le droit à une indemnité dans deux hypothèses distinctes : la première, où les eaux d'une mine, pour une cause quelconque, se déversent en tout ou en partie dans les travaux d'une autre mine, auquel cas la mine exhaurée doit à la mine exhaurante la réparation de tout le préjudice causé à celle-ci ; la seconde, où la mine inondée sou-tire par ses travaux tout ou partie des eaux de la mine inondante, cas auquel la mine inondante est redevable envers l'autre du bénéfice qu'elle retire du démergement ainsi opéré.*

*La concession d'une mine est perpétuelle de sa nature ; le propriétaire ne peut la délaissier ou l'abandonner en vue de s'alléger des charges et obligations qui y sont inhérentes.*

*La loi, en matière d'indemnité d'exhaure, ne distingue pas si la mine débitrice est encore en exploitation ou a cessé d'être exploitée.*

(CHARBONNAGE DU G. C. CHARBONNAGE DE LA C.)

---

**ERRATA**

---

*Statistique des Mines, etc.*

Page 768. — 16<sup>e</sup> ligne. Au lieu de *Mines*, lire *Usines* et 41 *blessés* au lieu de 31.

19<sup>e</sup> ligne. Au lieu de 240 *blessés* lire 250.

